Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET NUMERIQUE

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

Unité d'évaluation des activités de développement

139, rue de Bercy - PARIS (12e)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)
DGT-UEAD-2026-03

Evaluation rétrospective des prêts de soutien budgétaire (PSB) au Cameroun (2021) et au Sénégal (2023).

La procédure de consultation est passée conformément à l'article L. 2123-1 et aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Table des matières

Préambule 3

TITRE I – CLAUSES TECHNIQUES 7

ARTICLE 1 - Objet du marché 7

ARTICLE 2 - Contexte de la prestation 7

ARTICLE 3 – Objectifs et approche envisagée pour la réalisation de la prestation 8

ARTICLE 4 - Gouvernance de l'évaluation 13

ARTICLE 5 - Livrables et délais d'exécution 14

ARTICLE 6 - Coordination entre le commanditaire et le titulaire 15

TITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES 17

ARTICLE 7 - Représentant du pouvoir adjudicateur 17

ARTICLE 8 – Forme du marché 17

ARTICLE 9 – Durée du marché et délai d'exécution 17

ARTICLE 10 - Prix 17

ARTICLE 11 – Avance 17

ARTICLE 12 – Lieu d'exécution 18

ARTICLE 13 – Pièces constitutives du marché 18

ARTICLE 14- Vérification et admission des prestations 18

ARTICLE 15 - Délai global de paiement 18

ARTICLE 16 - Modalités de facturation et de paiement 19

ARTICLE 17- Pénalités de retard 20

ARTICLE 18- Obligations du titulaire 20

ARTICLE 19 – Clause environnementale 22

ARTICLE 20 – Clause sociale 22

ARTICLE 21 - Propriété des résultats 23

ARTICLE 22 – Recours aux outils d'intelligence artificielle (IA) 23

ARTICLE 23 - Clauses spécifiques concernant le personnel du titulaire 24

ARTICLE 24 – Marché de prestations similaires 24

ARTICLE 25 - Résiliation 25

ARTICLE 26 – Litige 25

ARTICLE 27 - Dérogation au CCAG PI 25

Préambule

Contexte économique et politique des pays récipiendaires et relations avec la France

A/ Sénégal

1. Contexte économique

De 2014 à 2019, suite à la mise en œuvre de réformes pro-marché et d'importants investissements publics à travers le « Plan Sénégal Emergent » (PSE) porté par l'ancien Président sénégalais Macky Sall dans le but de transformer durablement l'économie et faire du pays une nation émergente à l'horizon 2035, le Sénégal a connu une croissance économique importante : le revenu par habitant a progressé de plus de 3 % par an en moyenne et son indice de développement humain (IDH) est passé de 0,486 à 0,512 sur la période. Le pays a conservé un niveau de croissance positif durant la crise du COVID (+1,3 % en 2020) et s'est relevé résilient face à la pandémie avec +6,1 % de croissance en 2021.

Dans un contexte de conflit en Ukraine, l'affaiblissement général de la demande extérieure, la hausse des prix des produits alimentaires et de l'énergie, le resserrement des conditions financières et l'appréciation du dollar américain ont nui à l'économie sénégalaise. Les prévisions de croissance pour le pays ont été revues à la baisse en 2022 (à +4,7 % contre +5,0 % initialement prévus). Le gouvernement a pris des mesures budgétaires permettant de soutenir les ménages afin de lutter contre les effets de l'inflation, notamment dans le secteur de l'énergie. Cette politique a accentué la dégradation tendancielle du solde budgétaire constatée depuis 2018, l'exécution des budgets successifs restant contrainte par le faible niveau des recettes fiscales (16,9 % du PIB en 2021) un service de la dette important (27,5% des recettes publiques en 2021) et un niveau de dette publique en forte croissance (75 % en 2022).

La situation budgétaire est restée dégradée en 2022 avec un déficit à 6,2% du PIB [*dû à la hausse des subventions à l'électricité et aux produits pétroliers (4,4% du PIB) ainsi qu'à la revalorisation du salaire des fonctionnaires*], malgré la hausse des recettes fiscales alors projetée à 18,5% du PIB et des recettes attendues de l'exploitation des hydrocarbures (0,3 % du PIB en 2023, et 1,2 % les années suivantes selon le Fonds monétaire international (FMI).

Afin de répondre à ces difficultés, dans un contexte de durcissement des conditions de financement sur les marchés financiers internationaux, le gouvernement sénégalais a souhaité compléter les financements attendus du marché obligataire régional par un recours accru aux bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux, sous la forme d'appuis budgétaires. Lors du séminaire intergouvernemental franco-sénégalais du 8 décembre 2022, la France a marqué son accord de principe pour soutenir cette démarche. Les autorités sénégalaises ont ensuite formalisé leur demande en mars 2023 en sollicitant un appui budgétaire de 150 M€, auquel la France a répondu favorablement.

Même si la France perd pour la première fois sa place de premier partenaire commercial du Sénégal au profit de la Chine en 2022, le Sénégal reste un pays d'intérêt pour l'hexagone et les entreprises privées françaises restent particulièrement présentes au travers de grands projets d'infrastructures contemporains de la présente décision (participation de Meridiam dans la société de gestion du BRT de Dakar, gestion par Suez en affermage de la production/distribution d'eau en milieu urbain au Sénégal, financements concessionnels et présence de la SNCF dans le projet TER Dakar-AIBD) et de la fourniture de gros équipements (pont Matière en Casamance).

Pour le Sénégal, ce prêt était destiné à conforter la stabilité macroéconomique et financière du pays en accompagnant la mise en œuvre du programme économique et financier appuyé par le Fonds Monétaire International (FMI) à partir de la fin de l'année 2023. Conditionner l'octroi d'un prêt de soutien budgétaire (PSB) à un programme FMI, permettait de s'assurer que les autorités prendraient les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité des dépenses publiques. Cependant, l'alternance démocratique de 2024 portant au pouvoir une nouvelle élite, élue sur un discours souverainiste et moins proche des cercles relationnels usuels entre la France et le Sénégal, couplée aux révélations de l'audit de la Cour des comptes sénégalaise sur la réalité des niveaux de dette publique et de déficit public sur la période 2019-23 ont entrainé une suspension du programme FMI de 2023 et par voie de conséquence, du PSB mis en place par la France (la dernière tranche de 40M€ n'a pas été décaissée). La révision du dispositif des indicateurs économiques et financiers suite à l'audit des comptes commandé par le nouveau gouvernement rend plus difficile la mesure de l'impact des reformes réalisées. Ainsi l'analyse croisée des rapports de la Banque mondiale pour 2024 et 2025 a mis en évidence l'impact des subventions pour faire face aux effets de la guerre en Ukraine et l'ampleur de la dette cachée du Sénégal ainsi que son effet couteux pour la mobilisation de la recette fiscale intérieure. En 2023, la dette extérieure est passée de 18,5 Md USD (rapport 2024) à 24,1 Md USD (rapport 2025), soit un écart de 5,5 Md USD.

2. Contexte politique

L'alternance démocratique de mars 2024 a profondément modifié le paysage politique sénégalais. Élu sur un programme de rupture, le Président Bassirou Diomaye Faye, soutenu par une majorité parlementaire absolue issue des élections anticipées de novembre 2024, porte une ambition de refondation de l'action publique fondée sur la transparence, la souveraineté économique, la décentralisation et la lutte contre la corruption. Cette orientation s'est traduite par le lancement, en octobre 2024, de la stratégie « Sénégal Vision 2050 », qui fixe les priorités du nouveau pouvoir autour de la souveraineté nationale, de l'autosuffisance alimentaire, du développement du secteur privé, de la gouvernance et de la territorialisation des politiques publiques.

Dans ce contexte, les autorités ont engagé plusieurs réformes institutionnelles visant à renforcer la gouvernance démocratique. Un dialogue national a ainsi été lancé le 28 mai 2025 afin de réformer le système politique et de consolider l'indépendance de la justice électorale. Cette initiative, présentée comme inclusive, est toutefois boycottée par une partie de l'opposition, aujourd'hui affaiblie et dépourvue de leadership structuré, notamment au sein de l'Alliance pour la République (APR), le parti de l'ancien Président Macky Sall. Parallèlement, les autorités ont engagé plusieurs procédures judiciaires relatives à la gestion des finances publiques et à l'utilisation des fonds mobilisés pendant la pandémie de Covid-19 (près de 1,5 Md €). Ces procédures, conduites par le pôle judiciaire financier et la Haute Cour de justice, s'inscrivent dans la volonté affichée du nouveau pouvoir de renforcer la redevabilité des responsables publics. À ce jour, cinq anciens ministres ont été renvoyés devant la Haute Cour de justice.

Enfin, les négociations avec le FMI en vue de la reprise du programme suspendu demeurent un enjeu politique majeur. Les divergences internes sur les modalités de ces discussions ont conduit à la démission du Premier ministre à la demande du Président, illustrant les tensions que suscite l'articulation entre les engagements de souveraineté portés par le nouveau pouvoir et les exigences des partenaires financiers internationaux.

3. Relations commerciales avec la France

Même si, en 2022, la France a perdu pour la première fois sa place de premier partenaire commercial du Sénégal au profit de la Chine, le Sénégal demeure un pays d'intérêt stratégique pour la France. Les entreprises françaises y restent fortement implantées, notamment à travers de grands projets d'infrastructures, dont la participation de Meridiam à la société de gestion du BRT de Dakar, la gestion par Suez, en affermage, de la production et de la distribution d'eau en milieu urbain, les financements concessionnels mobilisant notamment Alstom et la SNCF dans le cadre du projet de TER Dakar–AIBD, ainsi que la fourniture de grands équipements, à l'image du pont métallique de la Casamance.

En 2023[1], les exportations françaises de biens à destination du Sénégal connaissaient une hausse en valeur de 4,8% en 2023, à 1 013 M €[2] dans un contexte de plus en plus concurrentiel (Chine, Turquie, Inde). La France a repris sa place de 1er fournisseur du Sénégal en 2023, devant la Chine, avec 12% des parts de marché. Alors que les exportations françaises vers le Sénégal sont assez diversifiées, les importations pour leur part restent basées pour l'essentiel sur les produits agricoles et de la pêche. Le Sénégal est le 59ème client de la France en 2023 et le 3ème en Afrique subsaharienne, derrière l'Afrique du Sud et la Côte d'Ivoire ; le pays représente 0,17% des exportations françaises de biens et 0,01% de nos importations.

B/ Cameroun

1. Contexte économique

Le Cameroun est la première économie de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) avec un taux de croissance annuel moyen du PIB supérieur à 4 % de 2010 à 2020. Son modèle économique est diversifié avec les secteurs des services, de la construction et de la production pétrolière et gazière, gage d'une résilience qui s'est confirmée en sortie de crise COVID avec un taux de croissance à +0,5% en 2020 après +3,5 en 2019[3]. Le revenu par habitant croît peu, passant de 1398$/an en 2010 à 1555$/an en 2020. Cette même année, le risque pays, déjà élevé, est exacerbé par l'exposition aux aléas climatiques (sècheresses extrêmes, inondations terrestres et côtières). Les revenus pétroliers sont alors en baisse (11% du total des revenus en 2020). Les risques sécuritaires internes et externes obèrent la perception des recettes fiscales alors que les dépenses extrabudgétaires et l'accumulation récurrente d'arriérés portent le déficit budgétaire à 4,1% du PIB. Pour financer ce différentiel, le pays a recouru au marché financier (Eurobonds à 10% en 2015) et aux financements non concessionnels y compris chinois, qui ont conduit à une charge de la dette élevée. Le stock de dette publique est en croissance continue de 2012 à 2020 (46% du PIB en 2020) et le poids du service de la dette conduira le à FMI à classer le Cameroun en risque élevé de surendettement en 2015[4].
Le 26 juin 2017, le Cameroun a conclu avec le FMI une Facilité Elargie de Crédit d'un montant de 483 M de DTS (560 M€).
Dès lors, le Cameroun sollicite un nouveau programme économique et financier auprès du FMI pour la période 2021-2024[5](690M$) suivi d'une requête sollicitant de la France l'attribution d'un Prêt de soutien budgétaire de 150 M€. La France a répondu favorablement à cette demande en raison des

[1] Dernières statistiques bilatérales détaillées
[2] Douanes françaises
[3] Les Comptes Nationaux de 2020 – Institut National de la Statistique du Cameroun
[4] Ces difficultés conduiront Moody's et S&P à dégrader la note souveraine du Cameroun en 2023
[5] Après le programme du FMI mis en œuvre de 2017 à 2020.

liens historiques, politiques et économiques étroits qu'elle entretient avec le Cameroun, ainsi que de son engagement de longue date en faveur de la stabilité macroéconomique et financière de la CEMAC. Le Cameroun a par ailleurs bénéficié de trois Contrats de Désendettement et de Développement (C2D), en 2006, 2011 et 2016 pour environ d'1.5 Md€. L'Agence française de développement (AFD) a également accompagné le Cameroun au travers de plusieurs prêts souverains, dont un prêt de soutien budgétaire de 300 M€ en appui au programme du FMI (2017-2020). En 2021, son portefeuille en cours dans le pays s'élevait à 1,3 Md€.

Le prêt attribué au Cameroun, objet de la présenté évaluation, a pris la forme d'une facilité multi tranches de 150 M€ avec un premier un versement de 70M€ en 2022, un deuxième de 40 M€ fin 2023, et un troisième de 40M€ en 2024[6]. Cet appui budgétaire global n'a pas été affecté mais associé à une condition suspensive principale, le maintien du programme avec le FMI.

2. Contexte politique

Au pouvoir depuis 1982, le président Paul Biya (92 ans) dirige un régime marqué par une forte stabilité institutionnelle, malgré des crises politiques et sécuritaires récurrentes, notamment le conflit dans les régions anglophones depuis 2017. Réélu en 2018, il s'appuie sur la domination de son parti, le RDPC, qui contrôle largement les principales institutions du pays.

La scène politique camerounaise s'est tendue à l'approche de la dernière élection présidentielle d'octobre 2025. La réélection du président Paul Biya empêche l'émergence de rivaux internes, en contrôlant étroitement l'opposition et en limitant les marges de manœuvre des responsables publics. L'opposition, fragmentée, peine à s'unir malgré les appels en ce sens, et les tentatives de structuration collective comme l'Alliance Politique pour le Changement (APC), ont été ont été déclarées « illégales » par le gouvernement, privant l'opposition de plateformes collectives structurées.

3. Relations commerciales avec la France

La présence économique française reste importante au Cameroun. Environ 200 entreprises françaises (filiales de groupes ou entreprises détenues par des ressortissants français) y sont implantées et emploient près de 18 000 personnes. Elles sont présentes dans les secteurs de l'énergie, des infrastructures, de l'agro-industrie, des transports et de la logistique, des services financiers, des télécommunications et de la distribution. Le stock d'investissements directs français atteignait 1,62 Md€ en 2024.

Les entreprises françaises restent présentes dans plusieurs grands projets d'infrastructure. EDF est notamment l'actionnaire principal du barrage hydroélectrique de Nachtigal, mis en service en 2025, qui devrait couvrir près de 30 % des besoins en électricité du pays. La France finance également, sur prêt concessionnel du Trésor (50M€) des équipements pour sapeurs-pompiers (DESAUTEL). Les entreprises françaises continuent toutefois de faire face à un climat des affaires difficile, marqué notamment par une pression fiscale élevée, des procédures administratives longues et une insécurité juridique.

En 2024, le Cameroun est un partenaire modeste (0,1 % des exportations totales) mais il reste le premier partenaire commercial de la France en Afrique centrale, avec 31 % des échanges de biens, deuxième marché juste derrière le Gabon.

[6] Il suit un précèdent financement de la France attribué en 2017 de 300 M€.

TITRE I – CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'évaluation des prêts de soutien budgétaire attribués au Cameroun en 2021 et au Sénégal en 2023.

ARTICLE 2 - Contexte de la prestation

La présente évaluation est conduite ex-post pour le Cameroun dans la mesure où les décaissements prévus ont été réalisés. Pour le Sénégal, l'évaluation est réalisée alors que le décaissement de la dernière tranche du PSB est en attente de la conclusion d'un accord avec le FMI dans le contexte politique actuel.

2.1 Descriptif des financements mis en place.

Généralités
Les Prêts de soutien budgétaires (PSB) sont accordés par la France aux pays éligibles à l'aide publique au développement, tels qu'identifiés dans la liste des bénéficiaires du Comité de l'aide au développement de l'OCDE. A ce titre le coût budgétaire induit par cette aide est inscrit dans la déclaration annuelle d'APD de la France. Ces prêts (PSB), garantis par l'Etat français, sont mis en place par l'AFD sur instruction du Ministre des finances ; ils sont versés par l'AFD sur le compte du Trésor public du pays bénéficiaire et attribués par celui-ci à des entités publiques (ministères, collectivités, agences, établissements publics). Leur instruction est conduite par les conseillers financiers pour l'Afrique de la DG Trésor, en lien avec les responsables pays et projets de l'AFD. Leur mise en place est validée par le Conseil d'administration de l'AFD. Ces prêts peuvent être non affectés au sein du budget général du bénéficiaire ou fléchés et associés à des résultats dans un secteur économique ou une politique publique. Les prêts étudiés accompagnent des financements du Fonds monétaire international (FMI) conditionnés par des améliorations de politiques publiques.

Les objectifs globaux des PSB sont les suivants :

- Faciliter et contribuer au processus de consolidation de l'Etat, de ses services publics et de son fonctionnement avec un accent particulier sur la gouvernance financière et administrative du secteur public dans son ensemble, la stabilisation macroéconomique, le développement économique et social et la réduction de la pauvreté ;
- Faciliter la mise en œuvre des réformes dans ces domaines, ainsi que la mise en œuvre des politiques publiques, dont la politique nationale de croissance et de réduction de pauvreté ;
- Accroître l'efficacité, la pertinence et l'efficience de ces réformes pour atteindre les résultats macroéconomiques, financiers, nationaux et sectoriels escomptés ;
- Assurer la durabilité des résultats atteints ;
- Contribuer à l'atteinte de l'objectif de développemental global et de réduction de la pauvreté dans les pays bénéficiaires.

2.2 Modalités particulières pour le Sénégal

Le financement budgétaire étudié est un PSB de cent cinquante millions d'euros (150 M€) sur vingt ans, à bonification renforcée s'agissant d'un pays parmi les moins avancés (PMA) (EURIBOR 6 mois –

cent trente points de base (pdb)[7]) contractualisé avec la République du Sénégal, représentée par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération. L'ensemble des décaissements était conditionné à l'appréciation positive par la France de la stabilité du cadre macroéconomique et financier du pays, attestée par la mise en œuvre satisfaisante du programme soutenu par le FMI.

Pour la tranche n° 1 (70 M €), l'enveloppe était répartie entre une composante de 40M€ non affectés et une composante de 30M€ de financement en direction de mesures sociales ciblées sur les ménages les plus pauvres, en accompagnement de la suppression des subventions à l'Energie (électricité, carburants y compris le gaz ménager) demandée dans le programme appuyé par le FMI.

La tranche n° 2 (40M€) était conditionnée à l'approbation budgétaire de l'augmentation de l'enveloppe prévue dans la loi de finances 2023 pour les bourses de sécurité familiale (transferts monétaires), conformément à la feuille de route sur les subventions à l'énergie.

La tranche n°3 (40 M€), conditionnée au renforcement du dispositif de transferts monétaires en faveur des populations les plus pauvres, n'a pas été décaissée en raison de la suspension du programme accompagné par le FMI. Des discussions entre les autorités et le FMI sont en cours afin de parvenir à un accord sur un nouveau programme.

2.3 Modalités particulières pour le Cameroun

Le PSB attribué au Cameroun a été versé sur le compte unique du Trésor camerounais à la BEAC, sous la forme *d'une facilité multi-tranches de 150 M€ à taux de marché* (EURIBOR 6M+ 103 Pdb *sauf pour la première tranche* +113pdb) sous réserve du maintien du programme avec le FMI et à partir de la signature d'un accord cadre prévoyant la transmission des informations nécessaires au suivi du programme FMI et l'association de l'AFD au dialogue du Cameroun avec le FMI de suivi des reformes associées. Ce prêt n'est donc pas concessionnel et n'inclut pas de bonification sur financement budgétaire. En revanche l'ensemble des remboursements à l'AFD bénéficie d'une garantie de l'Etat

Les décaissements étaient prévus sur 3 ans à partir du 16 décembre 2021, soit 70M€ en 2022 sous réserve de l'appréciation positive par la DG Trésor de la bonne mise en œuvre du programme économique et financier du Cameroun conclu avec le FMI ; La tranche suivante de 80 M€ a fait l'objet de deux décaissements , soit 40M€ en 2023 et 40M€ en 2024, sous réserve de l'appréciation positive par la France de la bonne mise en œuvre du programme économique et financier du Cameroun conclu avec FMI, sur la base des dernières revues

Malgré un bouleversement du calendrier des revues, les autorités sont parvenues, en mars 2025, à conclure avec succès la septième revue des accords au titre de la Facilité élargie de crédit et du Mécanisme élargi de crédit (FEC/MEDC), ainsi que la deuxième revue au titre de la Facilité pour la résilience et la durabilité (FRD). Ces revues ont permis le décaissement cumulé de 538,2 millions de DTS (718,1 M USD) au titre des accords FEC/MEDC et de 69 millions de DTS (91,3 M USD) au titre de la FRD.

ARTICLE 3 – Objectifs et approche envisagée pour la réalisation de la prestation

3.1 Périmètre de l'évaluation

Cette évaluation porte sur les prêts de soutien budgétaire (PSB) accordés au Cameroun (2021) et au Sénégal (2023). Les PSB n'ayant, à ce jour, jamais fait l'objet d'une évaluation spécifique, cette

[7] 130 pdb : cent trente points de base (soit 1,30 point de pourcentage, puisque 100 points de base = 1 %).

première évaluation vise à tirer des enseignements sur les conditions de pertinence, de mise en œuvre et d'efficacité de cet instrument. Dans cette perspective, il a été choisi d'évaluer deux opérations plutôt qu'une seule, afin d'aller au-delà de l'analyse de chaque cas pris isolément.

Le choix du Cameroun et du Sénégal répond à cet objectif. Les deux prêts poursuivent des finalités similaires – *soutenir la stabilité macroéconomique et accompagner la mise en œuvre de réformes dans le cadre de programmes appuyés par le FMI* – tout en présentant des caractéristiques différentes qui permettent une analyse comparative. Le prêt accordé au Sénégal est concessionnel et comporte une composante dédiée à des mesures de protection sociale, tandis que celui octroyé au Cameroun est un prêt non concessionnel, sans affectation sectorielle. De plus, les deux opérations se distinguent également par leur niveau d'avancement : l'évaluation est réalisée ex post pour le Cameroun, alors que le prêt au Sénégal est encore en cours d'exécution, la dernière tranche restant conditionnée à la conclusion d'un nouvel accord avec le FMI.

Ainsi, l'analyse conjointe de ces deux opérations, doit être réalisée selon un cadre méthodologique commun visant à comparer les résultats en tenant compte du contexte propre à chaque pays. Elle contribuera à distinguer ce qui est lié aux spécificités nationales de ce qui relève du prêt de soutien budgétaire lui-même. Cette approche permettra de tirer des enseignements communs et de formuler des recommandations sur les conditions de mobilisation et de mise en œuvre de l'instrument PSB.

L'évaluation couvrira :
- la conception et la préparation des deux prêts de soutien budgétaire ;
- leur mise en œuvre, y compris les conditions de décaissement et le suivi des réformes ;
- leur contribution à la mise en œuvre des programmes appuyés par le FMI ;
- les résultats obtenus et les premiers effets observés ;
- les principaux facteurs ayant favorisé ou freiné l'atteinte des objectifs ;
- une comparaison des expériences du Cameroun et du Sénégal afin d'en tirer des enseignements pour les futures opérations.

3.2 Finalité et utilisation de l'évaluation

La finalité première de l'évaluation est de porter un jugement indépendant, objectif et argumenté sur la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, les impacts des prêts de soutien budgétaire mis en œuvre au Sénégal et au Cameroun, au regard des ressources mobilisées, des objectifs poursuivis par ces derniers et du contexte économique, institutionnel et politique dans lequel ces opérations se sont déroulées.

L'évaluation visera également à apprécier la contribution de ces opérations à la mise en œuvre des réformes soutenues, au renforcement de la gouvernance économique et de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de développement des deux pays.

Sur la base de ce jugement, l'évaluation formulera des recommandations opérationnelles destinées à améliorer – *le cas échéant* - la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des futurs prêts de soutien budgétaire, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et leur valeur ajoutée dans l'accompagnement des politiques publiques.

L'évaluation portera sur l'ensemble des opérations de prêts de soutien budgétaire mises en œuvre à partir de **2021 au Cameroun** et depuis **2023 au Sénégal**, depuis leur conception jusqu'à la période de réalisation de l'évaluation. Cette période couvre la préparation, la mise en œuvre et les premiers résultats des opérations, dans la limite des effets observables au moment de l'évaluation.

Dans une visée d'apprentissage : les conclusions et recommandations de l'évaluation seront utilisées par les bureaux de la Direction générale du Trésor (DG Trésor) impliqués dans l'instruction des prêts de soutien budgétaire, notamment les conseillers financiers pour l'Afrique et le bureau Multifin2[8], en lien avec les responsables pays et les responsables de projets de l'AFD. Les recommandations de l'évaluation contribueront à améliorer la conception, l'instruction, la mise en œuvre et le suivi des futurs prêts de soutien budgétaire, ainsi qu'à renforcer la capitalisation des expériences menées au Sénégal et au Cameroun.

Dans une visée de redevabilité : les travaux d'évaluation seront rendus publics.

3.3 Démarches et questions évaluatives

Le cadre d'analyse et de jugement de l'évaluation reposera sur les critères du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'évaluation des activités d'aide au développement. Les critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, de cohérence interne et externe, d'impact et de durabilité seront mobilisés de manière adaptée aux caractéristiques des prêts de soutien budgétaire ainsi qu'aux questions évaluatives.

Questionnement général :

Dans quelle mesure les deux modalités d'aide budgétaire : (i) un prêt non bonifié centré sur la stabilisation macroéconomique et le dialogue de politiques publiques et (ii) un prêt fortement bonifié assorti de conditionnalités sectorielles, ont-elles permis d'atteindre leurs objectifs respectifs en matière de contribution à la stabilité macroéconomique, d'efficacité des appuis aux politiques publiques et de redevabilité relative aux engagements figurant dans la convention de financement, tout en s'inscrivant de manière cohérente dans l'architecture de l'aide française ?

3.3.1 Questions évaluatives

Les questions évaluatives ci-dessous sont indicatives et non limitatives. Le titulaire pourra les compléter, les reformuler, les hiérarchiser ou les réorganiser afin de construire un cadre d'évaluation cohérent et adapté aux objectifs de la mission.

1. Pertinence

- Dans quelle mesure les PSB répondaient-ils aux contraintes macroéconomiques spécifiques du Sénégal *(déficit budgétaire, subventions énergétiques, pression sociale)* et du Cameroun *(risque de surendettement, faibles recettes fiscales, vulnérabilités structurelles)* ?

[8] Le Bureau Multifin 2 de la DG Trésor est en charge : (i) de l'Afrique subsaharienne, (ii) de la coopération monétaire et (iii) de l'Agence française de développement

- Le recours à un PSB était-il l'instrument le plus adapté, par rapport à d'autres modalités (projets, aides sectorielles ciblées) ?
- Les conditionnalités liées aux programmes du FMI étaient-elles pertinentes au regard des enjeux sociaux et politiques de ces pays ?

2. Cohérence interne

- Les objectifs des PSB étaient-ils cohérents avec les priorités de la politique française de développement et l'ensemble des autres instruments de coopération de la France (+ de l'AFD) dans les deux pays concernés ?
- Les modalités (tranches, conditionnalités, bonification) étaient-elles adaptées/alignées avec les objectifs poursuivis ?

3. Cohérence externe

- Dans quelle mesure les PSB étaient-ils alignés avec les programmes du Fonds monétaire international et les stratégies nationales (ex : Plan Sénégal Emergent) ?
- Existe-t-il des complémentarités ou redondances avec des programmes de financements d'autres bailleurs (ex. : Banque mondiale, Union européenne, Banque asiatique de développement, etc.) ?

4. Efficacité (mise en œuvre des PSB)

- Les décaissements ont-ils été réalisés dans les délais et conditions prévus ?
- Les conditionnalités (revues FMI, réformes, dispositifs sociaux etc.) ont-elles été respectées ?
- Le dialogue entre la France (DG Trésor, AFD) et les autorités nationales a-t-il été effectif et efficace ?
- Les dispositifs de suivi et de coordination (ex. : missions conjointes, partage d'informations etc.) ont-ils été effectifs ? ont-ils bien fonctionné ?

5. Impacts macroéconomiques

- Les PSB ont-ils contribué :
 - à stabiliser les finances publiques ?
 - améliorer l'accès au financement extérieur ? Réduire les tensions de trésorerie ?

 etc.

6. Impacts sur les politiques publiques

- Les PSB ont-ils
 - facilité la mise en œuvre des réformes structurelles (ex : réforme des subventions énergétiques au Sénégal, réforme de la gouvernance des entreprises publiques au Cameroun) ?
 - renforcé la gestion des finances publiques ?

7. Impacts sociaux (Sénégal)

- En lien avec la réforme des subventions énergétiques au Sénégal, le PSB a-t-il contribué à la mise en œuvre de mesures compensatoires qui ont effectivement protégé les ménages vulnérables ?

8. Efficience

- Les ressources mobilisées (financières, techniques, etc.) ont-elles été utilisées de manière optimale pour atteindre les objectifs visés par les deux PSB ?
- Le coût des prêts (avec bonification pour le Sénégal ; au taux de marché pour le Cameroun) parait-il justifié au regard des résultats obtenus ?
- Le choix du montant de l'aide, des instruments et modalités (tranches, conditionnalités FMI), a-t-il permis un bon rapport coût/efficacité ?

9. Durabilité

- Les effets *positifs* observés ***(si c'est le cas)*** sont-ils durables - ou susceptibles de l'être - (cf. 3ème tranche non décaissée pour la Sénégal), après la fin des financements ?
- La crédibilité (budgétaire, économique et politique) des réformes accompagnées a-elle été suffisamment solide pour assoir une durabilité des résultats des PSB ?

3.3.2 Questions analytiques découlant du traitement des questions évaluatives

1. Valeur ajoutée de la France
- Quelle est la spécificité de l'intervention française par rapport aux autres bailleurs ?
- Le positionnement historique et économique de la France a-t-il facilité le dialogue politique ? (voir une influence sur les réformes ?)
- Les PSB ont-ils contribué au renforcement de la relation bilatérale entre la France et le Sénégal, ainsi qu'entre la France et le Cameroun ? Si oui, comment ce renforcement s'est-il traduit et qu'elle en a été la visibilité ?

2. Questions transversales (comparaison Sénégal / Cameroun)
- En quoi les différences de contexte (PMA versus pays à revenu intermédiaire) ont-elles influencé la conception des PSB et leurs résultats ?
- En croisant les expériences du Sénégal et du Cameroun, peut-on tirer des enseignements sur les contextes et conditions dans lesquelles le modèle de PSB conditionnés (totalement ou en mixte avec des conditions françaises) aux programmes FMI est pertinent/adapté ?

3. Sur la gouvernance et modalités de mise en œuvre
Analyser :
- Les conditions d'instruction des PSB (identification des besoins, articulation avec les IFI et les autorités nationales) ;
- La gestion des risques souverains et fiduciaires dans des contextes de risque élevé ;
- Les modalités de suivi, notamment via les revues FMI et les dispositifs conjoints avec les partenaires français ;
- L'intérêt d'une éventuelle formalisation ou systématisation de ces dispositifs de suivi.

3. 4 Approche et méthodologie envisagée

- L'évaluation s'appuiera sur une revue documentaire des pièces transmises par la DG Trésor et par l'AFD, comprenant notamment les conventions de financement, les documents de présentation et d'instruction des prêts, les rapports d'exécution et de suivi, ainsi que les documents relatifs au dialogue de politiques publiques et au suivi des engagements, le cas échéant.

- Cette revue complétée par l'analyse des documents stratégiques et budgétaires des deux pays bénéficiaires (et éventuellement de la CEMAC s'agissant du PSB Cameroun), ainsi que des interventions des principaux partenaires techniques et financiers, afin d'apprécier l'inscription des prêts dans le contexte macroéconomique et dans l'architecture des appuis budgétaires.

- L'analyse documentaire sera complétée par des entretiens avec les principales parties prenantes en France (DG Trésor, AFD, ministères concernés, le cas échéant) et dans les pays bénéficiaires, dans le cadre de missions de terrain au Sénégal et au Cameroun. Ces entretiens associeront notamment les

administrations en charge des finances publiques et les politiques économiques, les ministères sectoriels concernés par les réformes soutenues et les principaux partenaires techniques et financiers.

- Le titulaire s'appuiera sur l'analyse documentaire, les entretiens et les données disponibles pour répondre aux questions évaluatives, apprécier les résultats des deux prêts de soutien budgétaire et en tirer des enseignements pour la conception de futures opérations.

La méthodologie est développée dans l'offre du titulaire. Celui-ci précise notamment son approche, le cadre d'évaluation envisagé, les outils de collecte et d'analyse des données qu'il entend mobiliser, les ressources affectées à la mission, ainsi que la manière dont cette méthodologie permettra de répondre aux questions évaluatives. Il pourra également proposer des ajustements ou des compléments aux questions évaluatives ou à l'approche proposée dans le présent Cahier des clauses particulières et identifier les principaux risques susceptibles d'affecter le bon déroulement de l'évaluation.

ARTICLE 4 - Gouvernance de l'évaluation

Le commanditaire de l'évaluation est l'Unité d'évaluation des activités de développement (UEAD) de la DG Trésor, qui assure la gestion administrative de l'évaluation (exécution du contrat passé avec le titulaire, paiements), ainsi que la gestion du processus évaluatif (suivi des travaux du titulaire, organisation et convocation aux réunions du groupe de référence (le GR, dont le rôle et la composition sont détaillés ci-après), centralisation des commentaires sur les livrables, rédaction des procès-verbaux de réunions.

Le comité technique (CT) est composé de l'UEAD, de la cellule Evaluation et Apprentissage (EVA) de l'AFD, des bureaux métiers concernés de l'AFD, des Conseillers financiers pour l'Afrique de la DG Trésor et du bureau Multifin2[9]. Le CT se réunit en tant que de besoin pour faciliter la mise en œuvre du processus d'évaluation et les travaux du titulaire.

Un groupe de référence (GR), dont le rôle est consultatif**.** Il est constitué pour orienter et enrichir les travaux d'évaluation. Il participe au suivi du travail du prestataire et produit des commentaires et suggestions sur les livrables soumis par le titulaire. Il se réunira trois fois entre la sélection du prestataire et la finalisation du rapport *(cf. article 5).* Il est composé des membres du comité technique (voir supra) et d'autres personnalités externes à la mise en œuvre des PSB, qualifiées sur la thématique de l'évaluation, expertes du domaine de l'aide publique au développement et/ou en méthodologie évaluative.
Un président[10] sera désigné pour faciliter les échanges et jouer le rôle de modérateur durant la tenue des réunions.

Le GR se réunira à trois reprises pour l'examen des livrables remis par le prestataire (cf. article suivant)

[9] Afrique subsaharienne, coopération monétaire et tutelle de l'AFD
[10]Le président du groupe de référence est choisi pour sa crédibilité et ses compétences en animation de groupes et analyse des politiques publiques. Il garantit la qualité des échanges, favorise le dialogue entre les parties prenantes et veille à l'impartialité, l'indépendance, ainsi qu'à la crédibilité de l'évaluation.

ARTICLE 5 - Livrables et délais d'exécution

Chaque livrable est validé par l'acheteur conformément à l'article 6.1

La prestation débute à la date de notification du marché au titulaire.

Une réunion de lancement entre le comité technique et le titulaire a lieu dans la semaine suivant la notification du marché au titulaire. Elle marque le démarrage de l'évaluation. L'ensemble des documents disponibles est remis au titulaire, ainsi qu'une liste de contacts pour conduire les entretiens de cadrage.

Une note de structuration mettant en évidence la compréhension du mandat et la méthode sera remise par le titulaire au commanditaire, qui le transmet aux membres du GR, un mois après le lancement des travaux. Elle présentera l'approche évaluative retenue, notamment la reconstitution du cadre logique du projet évalué. La note précisera les critères d'évaluation, les questions évaluatives et les indicateurs qui serviront de cadre d'analyse à l'évaluation. Elle présentera également les outils méthodologiques mobilisés dans le cadre de l'évaluation (guides d'entretien, liste des personnes à interroger, organisation des missions de terrain, ainsi que les modalités de collecte et d'analyse des données) et le calendrier actualisé.

- *Ce livrable sera présenté par le titulaire au groupe de référence et au commanditaire [1ère réunion du GR]*

Un rapport d'étape (d'une dizaine de pages) sera transmis au plus tard trois mois après la validation de la note de structuration, afin de dresser le bilan des missions de terrain au Sénégal et au Cameroun et de l'avancement des travaux. Ce document précisera tout problème rencontré dans le recueil des données et la conduite des entretiens qui pourrait impacter la capacité du titulaire à répondre aux questions évaluatives. Il détaillera également les travaux restant à effectuer pour la réalisation du livrable suivant

- *Ce livrable sera présenté par le titulaire au comité technique qui le commentera*

Un rapport provisoire sera transmis un mois après la validation du rapport d'étape. Ce document préfigurera le rapport final et fournira les premiers éléments de conclusions. Ce livrable mentionnera explicitement le caractère préliminaire des résultats ; il mettra en évidence les hypothèses restant à vérifier ; il contiendra des premières recommandations encore susceptibles d'être ajustées.

Figureront en annexes :
- La matrice d'évaluation
- La liste des personnes rencontrées
- Le/les guides d'entretien
- La bibliographie
- Les outils de collecte

- *Ce livrable sera présenté par le titulaire au groupe de référence et au commanditaire [2ème réunion du GR]*

Un rapport final sera transmis un mois après la validation du rapport provisoire.
Il devra être rédigé d'une manière lisible, compréhensible et accessible à un public large.
Le rapport distinguera clairement :

1. Les constats observés par le titulaire ;
2. Le jugement évaluatif (conclusions définitives) ;
3. Les recommandations ;

L'ensemble des annexes (dont les termes de référence/CCP).

Il est également demandé au titulaire de fournir, de manière anonymisée, les données collectées par ses soins dans le cadre de l'évaluation et les bases ayant servi à les analyser.

- *Ce livrable sera présenté par le titulaire au groupe de référence et au commanditaire [3ème réunion du GR]*

Une version du rapport final amendée pour tenir compte des observations du groupe de référence, sera remise dans un délai de d'un mois maximum après réception par le titulaire du compte rendu de la réunion du groupe de référence. Une fois validée par l'UEAD, la version amendée du rapport constituera le **rapport final définitif**.

Le rapport final définitif comportera une **synthèse** en français et en anglais de 10 pages maximum qui reprendra les principales constatations et chiffres-clé de l'évaluation, ainsi que les principales conclusions du rapport.

- **La synthèse** devra pouvoir être lue indépendamment du reste du rapport.

A des fins de capitalisation, le titulaire renseignera :

- Une fiche synthétique détaillant les enseignements tirés de la démarche et de la méthodologie mobilisées pour l'évaluation des « Prêts de soutien budgétaires » considérés comme un type de financement budgétaire spécifique *(financement budgétaire de consolidation macro-économique).*

Dans la perspective d'une éventuelle publication de la synthèse, le prestataire fournira obligatoirement au moins trois photographies libres de droits sur support numérique (en haute définition pour impression de qualité, 1200*1200) permettant d'illustrer l'évaluation pour la 1ère de couverture.

Un **atelier de restitution** pourra être organisé en fin de processus (postérieurement à la remise du rapport final définitif), à une date qui sera décidée par la DG Trésor et l'AFD.

L'UEAD et l'AFD renseigneront et remettront au prestataire une grille d'évaluation de la qualité du livrable final et du processus d'évaluation.

ARTICLE 6 - Coordination entre le commanditaire et le titulaire

Le responsable de l'évaluation au sein de l'UEAD sera en contact régulier avec le chef d'équipe désigné par le titulaire dans son offre. Celui-ci est en charge de la coordination des différentes étapes de la mission et des membres de l'équipe d'évaluation et il s'assure du bon déroulement de la mission. Il tient régulièrement informé l'UEAD de l'état d'avancement des travaux, lui fait part de toute difficulté rencontrée et anticipe les difficultés qui pourraient survenir au cours de la mission.

6.1 Processus de contrôle qualité

Tous les livrables remis dans le cadre du marché seront rédigés d'une manière qui soit lisible, compréhensible et accessible à un public large. Ils respecteront les règles typographiques utilisées par l'UEAD, qui seront transmises à l'équipe d'évaluation lors du démarrage des travaux.

L'UEAD validera chacun des livrables transmis par l'évaluateur au regard des critères de qualité définis en **annexe** du présent CCP pour chacun des livrables.

6.2 Contrôle qualité réalisé par le titulaire

Le titulaire est responsable de la qualité des livrables qu'il soumet. Il met en place un dispositif de contrôle qualité précis et défini dans son offre, assurant l'adéquation des résultats de l'évaluation avec ces objectifs, la fiabilité des données utilisées, la triangulation des données et la robustesse de l'analyse, la clarté du rapport et du raisonnement évaluatif, l'accessibilité du rapport à des publics variés et la confidentialité et l'anonymat des données et informations collectées. Le, ou la, responsable de la qualité des livrables au sein de l'équipe titulaire du marché est clairement identifié(e) dans l'offre technique.

TITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 - Représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État,
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle énergétique et numérique
Représenté par le Directeur général du Trésor
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Désignés dans ce qui suit par le terme « Administration », « acheteur » ou « commanditaire »

ARTICLE 8 – Forme du marché

8.1 – Le marché est passé conformément à l'article L. 2123-1 et aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

8.2 – Le marché n'est pas alloti car les prestations attendues forment un ensemble cohérent et ne peuvent être confiées à des prestataires différents.

ARTICLE 9 – Durée du marché et délai d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze (12) mois, non reconductible.

ARTICLE 10 - Prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Ce prix, défini par le titulaire dans son offre, comprend la réalisation des prestations citées à l'article 5 du présent CCP et tous les frais susceptibles d'être dus par l'administration (honoraires, photocopies, prix de cession des droits de propriété intellectuelle sur les livrables du marché, etc.).

Les frais occasionnés par les déplacements à l'étranger ne sont pas inclus dans le prix forfaitaire du titulaire. Ils seront soumis à accord préalable de l'acheteur et remboursés sur justificatifs et dans la limite de 5 000 € TTC pour la totalité des déplacements de l'ensemble des consultants sur toute la durée du marché. Ils s'entendent comme tous frais annexes nécessaires à la réalisation des missions au Sénégal et au Cameroun : transport aller-retour en avion, frais de transports internes, indemnités de subsistance, visa. Aucun autre frais ne fera l'objet d'une prise en charge.

Les prix sont fermes.
Ces prestations sont soumises à la TVA.

ARTICLE 11 – Avance

Sauf renonciation expresse du Titulaire dûment stipulée dans l'acte d'engagement, une avance est accordée dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande publique.
Le taux de l'avance est fixé à 5 %.
Ce taux est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.
Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et R.2191- 12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 – Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les locaux du titulaire, dans les locaux désignés par l'UEAD (notamment lors des réunions) en France métropolitaine, ainsi qu'au Sénégal et au Cameroun à l'occasion des missions de terrain effectuées dans le cadre de la prestation.

Des prestations complémentaires pourront être effectuées à distance en accord avec l'administration.

ARTICLE 13 – Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement ATTRI1 ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI) applicables aux marchés des prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et la décomposition des charges remises par le titulaire à l'appui de son offre.

En cas de contradiction, les pièces prévalent dans l'ordre selon lesquelles elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 14- Vérification et admission des prestations

Après remise d'un livrable par le titulaire, l'administration a la possibilité d'émettre des réserves.
En dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, l'acheteur dispose d'un délai de trois mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, avec ou sans réfaction, ajournement ou rejet des livrables ; à défaut, lorsque le silence est gardé à l'issue de ce délai, les livrables sont considérés comme admis.

ARTICLE 15 - Délai global de paiement

L'administration se libère des montants dus au titre du présent marché après vérification et admission des prestations, sur présentation d'une facture, par virement au compte bancaire du titulaire. Le paiement s'effectuera dans les conditions définies dans le marché en fonction du calendrier retenu.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article L. 2192-10 et suivants du code de la commande publique.
Ainsi, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours (article R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique). Il peut être suspendu dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous-traitant payé directement) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article 2192-31 du code et suivants).

ARTICLE 16 - Modalités de facturation et de paiement

Le paiement interviendra en quatre fois selon les modalités suivantes :
1 – un paiement de 20 % à la validation de la note de structuration ;
2 – un paiement de 10 % à la validation du rapport d'étape ;
3 - un paiement de 35 % à la validation du rapport provisoire
3 – le solde de 35% à la validation du rapport final et de la synthèse (en français et anglais).

Chaque facture est adressée en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- *le nom et l'adresse du créancier ;*
- *la référence du marché (numéro d'Engagement juridique à 10 chiffres)*
- *le numéro du compte bancaire ou postal du créancier tel qu'il est précisé sur le RIB annexé au marché ;*
- *les prestations faisant l'objet de la facture ;*
- *Le montant hors TVA de la prestation ;*
- *Le taux et le montant de la TVA ;*
- *le montant TTC de la prestation ;*
- *la date d'établissement de la facture.*

Les factures sont obligatoirement transmises par voie électronique à compter du 1er janvier 2020 conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et de son décret d'application n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique. **Le titulaire doit d'inscrire sur le portail : https://chorus-factures.budget.gouv.fr .**

Ensuite, il pourra :

- soit saisir directement la facture, auquel cas il devra renseigner la référence du marché (numéro d'Engagement juridique à 10 chiffres) et indiquer le « code service exécutant » suivant : « FAC9470075 » ;
- soit déposer votre facture au format PDF sur le portail.

ARTICLE 17- Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions du CCAG-PI 2021, en cas de non-respect des délais prévus à l'article 4 du présent marché, l'administration se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard calculées selon la formule suivante :

P = (V x R) / 1000

Avec :

P : montant des pénalités

V : valeur de la prestation en retard en euros T.T.C.

R : nombre de jours de retard (jours calendaires), calculé à compter du lendemain de la date de réalisation prévue des prestations.

ARTICLE 18- Obligations du titulaire

18.1 Devoir de discrétion et de confidentialité.

L'exécution du présent marché est conforme aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, le titulaire est soumis à l'obligation de secret sanctionnée à l'article 226-13 du code pénal et aux règles de déontologie statistique pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'il aura pu recueillir à l'occasion de ses travaux.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment les articles 19, 25, 28 et 29 qui traitent de la sécurité des traitements et de la confidentialité des informations concernées. Le manquement à cette obligation et au RGPP (cf. 18.4 infra) constitue une faute de la part du titulaire, de nature à entraîner la résiliation pour faute, conformément à l'article 18 du présent cahier des charges.

Toutes les informations et les documents transmis au titulaire au cours de l'exécution du marché sont confidentiels. Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité et de réserve et ne peut, sans l'accord exprès et écrit de la personne publique, faire référence au présent marché ni aux informations dont il aura eu connaissance. Cette obligation est absolue.

Le titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission, quel que soit le support et quelle que soit la destination, sans l'accord préalable écrit de la personne publique durant la réalisation de l'étude.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

Tout manquement à ces obligations entraînerait la résiliation immédiate du marché sans préavis ni indemnité et des poursuites judiciaires à l'encontre du titulaire et de ses représentants.

18.2 Principes de neutralité et d'absence de conflit d'intérêts

Les principes de neutralité et d'absence de conflit d'intérêt doivent être strictement respectés. Ainsi, les membres de l'équipe devront être indépendants des organisations évaluées. Si un conflit d'intérêt est identifié pendant le déroulement de l'évaluation, le gestionnaire de l'évaluation doit immédiatement en être informé afin qu'il puisse estimer la situation et prendre les mesures correctives nécessaires le cas échéant y compris le déport d'un membre de l'équipe du Titulaire intervenant à l'étude dans les conditions précisées à l'article 23 infra.

18.3 Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.

A la demande de la personne publique, le titulaire sera tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il sera tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auraient pu survenir.

18.4 RGPD

Depuis l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du **règlement général sur la protection des données**, dit « RGPD » (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), les acheteurs sont considérés comme responsables du traitement au sens du texte européen.

Ce document européen, adopté dans le but de **protéger les données à caractère personnel des personnes physiques**, impacte la commande publique dès lors que le titulaire d'un contrat est amené à manipuler des informations sensibles issues des agents du pouvoir adjudicateur, des usagers du service public ou des citoyens. Sous peine d'être sanctionné, l'acheteur doit veiller à la protection de ces éléments par le prestataire : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf.

A ce titre, le titulaire s'engage le cas échéant à respecter toutes les obligations qui s'imposent à lui en tant que Responsable de Traitement au titre du RGPD et les lois et règlementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée.
De plus, le prestataire s'engage à détruire toutes les informations et/ou données obtenues dans le cadre du présent contrat au terme de celui-ci.

ARTICLE 19 – Clause environnementale

19.1. Supports des livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.
Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

19.2. Allègement des flux numériques

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

19.3. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.
Ainsi, **lorsque le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement,** il communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

ARTICLE 20 – Clause sociale

Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché :
Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 21 - Propriété des résultats

En dérogation des dispositions du CCAG PI, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits afférents aux résultats permettant à l'acheteur de les exploiter librement pour les destinations précisées ci-dessous.

1- Concernant l'objet du marché

La cession des droits de propriété concerne les livrables suivants : la note de structuration, le rapport d'étape, le rapport provisoire, le rapport final et les résumés exécutifs. Les livrables intermédiaires et définitifs font l'objet d'une cession exclusive des droits sous tout format de la suite OFFICE (ou équivalent).

La cession des droits est consentie sur les résultats remis dans le cadre de la réalisation des prestations d'évaluation de huit projets dans secteur du traitement des déchets. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction et d'utilisation : le droit de reproduire tout ou partie de la prestation pour quelque usage que ce soit par quelque procédé que ce soit ;
- pour le droit de représentation et de diffusion : le droit de représenter tout ou partie de la prestation par tout procédé de communication connus ou inconnus au public au jour de la signature du marché et de façon générale le droit de diffuser les prestations ainsi que leur adaptation et ou leur traduction en intégralité ou par extrait et sur tout type de réseau (dont site web) ;

- pour les droits d'adaptation et de traduction (au cas où des adaptations ou actualisations pourraient être apportées aux résultats) : le droit d'utiliser modifier, traduire, arranger, corriger, intégrer en tout ou partie les prestations objet du marché (avec comme seule réserve que ce soit pour les seuls besoins du marché et dans le respect du droit moral de l'auteur).

2 – Concernant le territoire

La cession est consentie pour tous pays.

3 – Concernant la durée de la cession

Les droits sont cédés pour la durée suivante : 20 ans, à partir de la date de réception du livrable objet des droits cédés.

4 – Concernant le prix de la cession

Le prix de cession des droits est réputé inclus dans le prix des prestations (cf. article 10 CCP).

ARTICLE 22 – Recours aux outils d'intelligence artificielle (IA)

Le titulaire qui recourt à des outils IA pour produire tout ou partie des livrables est tenu d'en informer l'acheteur.

Le recours à des outils IA ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles, ni affecter sa responsabilité sur la qualité et l'exactitude des livrables.
Tout livrable remis à l'acheteur est réputé avoir fait l'objet d'un contrôle effectif par le titulaire avant transmission à l'acheteur.

A ce titre, le titulaire s'assure que l'ensemble des membres de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations est sensibilisé aux risques liés à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de prestations intellectuelles.

Le titulaire s'engage à :

- n'introduire dans aucun outil IA des informations confidentielles, des données à caractère personnel ou des documents protégés communiqués par l'acheteur dans le cadre du marché, sauf accord exprès et écrit de ce dernier ;
- s'assurer que les contenus produits par IA ne portent pas atteinte aux droits de tiers (droits d'auteur, marques, brevets) ;
- garantir à l'acheteur la pleine jouissance des livrables, sans risque de revendication au titre de droits détenus par des tiers ou par les éditeurs des outils utilisés.

L'acheteur se réserve le droit de demander au titulaire, à tout moment et sans préavis, des précisions sur les outils IA utilisés ainsi que les modalités d'utilisation et de contrôle mises en œuvre, et pourra en demander la démonstration. L'acheteur peut demander l'arrêt ou la modification de l'usage d'un outil IA.

En cas de manquement constaté aux dispositions de la présente clause, l'acheteur peut décider de refuser le livrable faisant l'objet d'une vérification, demander une reprise du livrable, ou appliquer une réfaction du prix.

ARTICLE 23 - Clauses spécifiques concernant le personnel du titulaire

Statut

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. En conséquence, tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

Remplacement

Le titulaire doit informer immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception l'administration de l'impossibilité d'une personne affectée à la réalisation des prestations. Le titulaire est tenu au remplacement de cette personne dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de l'avis par l'administration par une personne de qualification équivalente, sans incidence financière pour l'administration. En cas de non-remplacement dans les conditions ci-dessus, l'administration se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 24 – Marché de prestations similaires

En application l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se laisse la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 25 - Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2195-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'acheteur peut, à tout moment, prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues dans le chapitre 7 du CCAG applicable aux prestations intellectuelles.

ARTICLE 26 – Litige

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique. Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

ARTICLE 27 - Dérogation au CCAG PI

Les dispositions du présent CCP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-PI qui lui seraient contraires notamment :

- L'article 14 déroge à l'article 28.2 du CCAG PI ;
- L'article 17 déroge à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI